

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°150/ARMP/CRD/25 du 21 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours N°101/2025 introduit par le Groupement AAD/BEST BTP contre les résultats de l'évaluation des propositions techniques, par la CPMP du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires, du marché relatif au « recrutement d'un bureau de suivi des travaux des réhabilitation/aménagement de la Halle à marée à l'EPBR » Objet de l'AMI N°22/EPBR/CPMP-MPIMP/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par le Groupement AAD/BEST BTP en date du 11/08/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 11/08/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 101/CRD/ARMP/2025, le Groupement AAD/BEST BTP a introduit un recours contre les résultats de l'évaluation des propositions techniques, par la CPMP du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires, du marché relatif au « recrutement d'un bureau de suivi des travaux des réhabilitation/aménagement de la Halle à marée à l'EPBR » Objet de l'AMI N°22/EPBR/CPMP-MPIMP/2025.

I. LES FAITS

L'EPBR a programmé dans le cadre de l'exécution de son budget 2025 le financement de la phase (Etude) de son projet de suivi de travaux des réhabilitation/aménagement de la Halle à marée et a l'intention d'utiliser ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché qui va porter sur lesdites études.

La CPMP/MPIMP a sollicité des dossiers sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 04/08/2025 à 12 h, la CPMP/MPIMP a procédé à l'ouverture de six (06) dossiers. Il s'agit de :

Soumissionnaires	
01	Groupement Fusion ING/BEICORP/MTE
02	BETACO
03	Groupement GPS SARL/CRESI ING SARL
04	Groupement BEST BTP/AAD (Requérant)
05	Groupement ENSERBAT/DESCO/BIS/CHAMPS URBAINS
06	INROS LACKNER

Au terme de l'évaluation des offres techniques de la DP, la CPMP/MPIMP a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui retient provisoirement les bureaux suivants :

- ENSERBAT/DESCO/BIS/CHAMPS URBAINS
- FUSION ING/ BEICORP/MTE.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 04 aout 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, le **Groupement AAD/BEST BTP**, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 11/08/2025 et enregistrée sous le numéro 101/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la sélection provisoire en question.

La CRD, par décision en date du 13 aout 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Tewvigh Sidi BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MPIMP, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 19/08/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision de sélection par la CPMP en précisant que son dossier n'a pas été qualifié pour l'évaluation financière. Or, selon lui, et d'après les analyses détaillées du rapport et au regard des critères d'évaluations définis dans la Demande de Proposition (DP), il estime que les notes techniques qui lui ont été attribuées sont entachées d'erreurs et ne reflètent pas la qualité ni la conformité de son dossier.

Il considère par ailleurs, que son dossier répond pleinement aux exigences du cahier des charges.

C'est ainsi qu'il présente son recours à la CRD.

b) Des moyens développés par la CPMP /MPIMP

La CPMP/MPIMP estime que le processus de recrutement du bureau de suivi des travaux de réhabilitation/aménagement de la halle a d'abord permis, suite au lancement de l'avis à manifestation d'intérêt, de constituer une liste restreinte de six bureaux (la norme, étant comprise entre 5 et 8 bureaux, est respectée). Par la suite, et conformément au mode de sélection adopté SFQC, les bureaux short listés ont pu fournir des offres détaillées en réponse à la Demande de Proposition.

La sous-commission d'analyse, en toute souveraineté et confidentialité, a évalué les éléments détaillés des offres des bureaux sur la base d'une grille d'évaluation qu'elle a

constitué en amont. En effet, il en ressort que seul deux bureaux ont acquis les notes minimales requises pour l'admission à l'ouverture des offres financiers.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précéde que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de critère de sélection, au motif qu'il ne satisfait pas les points demandés à savoir 80 points sur 100.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 38 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui stipule que « l'attribution s'effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que la méthode de sélection choisie est la Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût et qu'en vertu de la **clause 15.1 des Données Particulières de la DP** une note de 100 points sera attribuée sur la base des critères d'adéquation du plan de travail (**30 points**) et de qualification et d'expérience du personnel clé (**70 points**) ;

Considérant qu'il résulte, également, de la **clause 15.1** ci-dessus que la note technique minimum requise pour être admis à l'ouverture des propositions financières est **80 points** ;

Considérant que le requérant qui a obtenu une note globale de **69.5 points sur 100**, soutient que sa notation est entachée d'erreurs et ne reflète pas la qualité ni la conformité de son dossier ;

Considérant que sur la base des critères, des sous critères et des pourcentages de pondération, les soumissionnaires ont été départagés, comme indiqué par la CPMP, suivant la notation de la qualification et de l'expérience du personnel clé et selon les pourcentages de pondération de la clause 15.1:

- **Qualification et expérience générales notés à 25%** : chaque expert est évalué à raison de **2,5%** par mission de suivi d'un projet de construction de bâtiment public ;
- **Qualification et expérience spécifique notés à 75%** : Chacun du chef de mission et des autres membres de l'équipe est évalué à raison de **15%** par mission de suivi d'un complexe similaire.

Considérant que pour évaluer la qualification et l'expérience spécifiques, la CPMP soutient avoir noté les soumissionnaires, au titre de mission de suivi d'un complexe similaire, sur la base de leurs références en fluide et en électricité ;

Considérant, après examen, que la CPMP n'a pas précisé les références prises en compte pour chaque consultant, qu'elle n'a pas fait une application uniforme du critère de qualification et d'expérience spécifique entendue comme mission de suivi d'un complexe similaire et appréciée selon les volets de fluide et d'électricité et qu'elle n'a pas valablement justifié les notes attribuées ;

Ainsi, le requérant a contesté, à raison, les résultats de l'évaluation des propositions techniques ;

En conséquence, la CPMP doit se conformer strictement aux critères et sous critères préalablement déterminés et en faire une application égalitaire des consultants.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours ;
- Annule les résultats et ordonne la reprise de l'évaluation des propositions techniques, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de la DP et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 21/08/2025

Le Président par intérim
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Les membres de la CRD présents

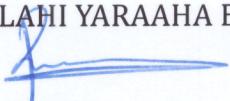
Moctar AHMED ELY



Limam MOULAY OUMAR



Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra

